

	<p><b>R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E</b></p> <p><b>DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME</b></p> <p><b>ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024/237/POL.</b></p> <p><b>Portant règlementation de la propreté, de la sécurité et de la salubrité des voies publiques</b></p>
---	--

**Le Maire de la commune de Lezoux,**

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1,

.Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

.Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code pénal article R.610-5

Vu le code civil et notamment dans ses articles 1240 à 1244,

.**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir la sécurité, la salubrité et la propreté dans l'espace public et notamment les voies et trottoirs,

.**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

.**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté relatif à la salubrité du 5 mai 1977.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Lezoux, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

- Pour les trottoirs : sur toute la largeur du trottoir jusqu'au caniveau.
- Pour les accotements s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1,20 mètres à partir de la limite de la propriété.
- Pour les caniveaux : sur l'ensemble du caniveau longeant la propriété.

### **ARTICLE 3 : Propreté des accotements, des trottoirs et des caniveaux**

L'entretien des accotements, trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir ou caniveau.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations et limitera ainsi les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

**ARTICLE 4 : Enlèvement de la neige et de la glace**

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires riverains ou leurs représentants sont tenus de balayer la neige, avec grattage si besoin, afin de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. Il est interdit de sortir les glaces provenant de l'intérieur de la propriété sur la voie publique.

En cas de verglas, ils doivent assurer le déverglacement sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. Il est interdit de faire couler de l'eau sur la chaussée et les trottoirs.

**ARTICLE 5 : Dépôts et abandons sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verre, déchets verts, ...) doivent être sorties dans le cadre de la collecte la veille à partir de 18H et doivent être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte et remises sur les propriétés.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner sur la voie publique quelque objet ou matière.

**ARTICLE 6 : Déjections animales**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, allées, voies piétonnes, les espaces verts publics, jardins publics et les aires de jeux publics pour enfants

Les propriétaires sont tenus de nettoyer immédiatement les déjections que leurs animaux auraient faites.

La mairie a mis à la disposition des propriétaires d'animaux, des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

**ARTICLE 7 : Plantations en bordure des voies publiques**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire ou son représentant au droit de la limite de propriété

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les accotements, trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**ARTICLE 9 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

**ARTICLE 10 : Constatation des infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux.

**ARTICLE 12 : Délais et voie de recours**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 : Exécution**

Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le Chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lezoux, le 04 septembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON